

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-018 /ARMDS-CRD DU 30 AVRIL 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE KETI SERVICES CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2014/F/AOO DE
L'AUTORITE ROUTIERE RELATIF A LA CONFECTION ET A LA FOURNITURE
DES TICKETS DE PEAGE DITS SECURISES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 avril 2014 du Directeur de KETI SERVICES, enregistrée le même jour sous le numéro 021 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi vingt-huit avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour KETI SERVICES : Messieurs Adam DIOMANDE, Directeur, Sékou Oumar DIARRA, Directeur Adjoint, Abibatou KONATE, Chargé des Affaires Commerciales et Me Magatte Assane SEYE, Avocat à la Cour ;
- pour l'Autorité Routière : Monsieur Ibrahima DIAWARA, Ingénieur Secondaire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Routière a lancé, le 17 février 2014, l'Appel d'Offres Ouvert pour la confection et la fourniture de tickets de péage dits sécurisés auquel a postulé KETI SERVICES.

Le 14 avril 2014, le Directeur Général par intérim de l'Autorité routière a informé KETI SERVICES que son offre n'a pas été retenue ;

Le 15 avril 2014, le Directeur de KETI SERVICES a répondu à cette correspondance en demandant à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire et une copie du procès verbal d'attribution ;

N'ayant pas reçu de réponse à cette correspondance, le 18 avril 2014, KETI SERVICES a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de

l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 15 avril 2014 KETI SERVICES a adressé à l'autorité contractante une correspondance qui n'a pas été répondue ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 18 avril 2014, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le requérant déclare ne pas être d'accord avec l'autorité contractante quand elle dit que sa garantie de soumission n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que la garantie de soumission fournie dans son offre dispose en son dernier paragraphe que : « la présente garantie demeure valable jusqu'au trentième jour (30^{ème}) inclus au-delà de la fin du délai de la validité des offres ; toute demande de l'autorité contractante tendant à la faire jouer, devra parvenir à la banque au plus tard à cette date , soit le 8 juillet 2014. Passé ce délai, notre engagement deviendra nul et de nul effet, que l'original de la présente nous soit restituée ou pas. Etant entendu toutefois que l'original de la présente devra nous être restitué pour le bon ordre du dossier » ;

Le requérant ajoute que contrairement aux arguments de l'autorité contractante, aucune conditionnalité n'est fixée dans son Attestation de capacité financière qui dispose en son dernier paragraphe que : « nous entretenons des relations régulières avec cette entreprise qui soumissionnera à l'appel d'offres n° 001/2014/F/AOO de la Direction de l'autorité routière relatif à la confection et à la fourniture de tickets de péage dits sécurisés. Le fonctionnement du compte courant permet d'indiquer que le client, sous réserve du respect de nos procédures internes d'octroi de crédit, pourrait disposer d'une capacité financière à hauteur de cent millions de francs CFA (FCFA 100.000.000) pouvant lui permettre d'exécuter le marché en cas d'adjudication » ;

Que l'Autorité Routière ne précise pas ces conditionnalités évoquées et que pour soutenir son raisonnement, elle a ajouté le membre de phrase « avant toute acquisition de crédit » qui ne figure pas sur l'attestation de capacité financière.

Le requérant déclare enfin que toujours contrairement à ce que soutient l'Autorité Routière, c'est bien le certificat d'immatriculation qui prouve qu'une société est inscrite au Registre de Commerce et a la qualité de commerçant ;

Le requérant conclut que donc l'Autorité Routière l'a disqualifié sous un prétexte erroné et demande de retenir son dossier et de le réintégrer dans l'évaluation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Routière soutient que les causes de l'élimination de l'offre de KETI SERVICES par la commission de dépouillement et de jugement des offres sont les suivantes :

- la caution de soumission n'est pas conforme au modèle du DAO ;

Que cette garantie de soumission présentée, porte une date de validité fixée au huit (8) juillet 2014 et qu'il est précisé que : « ... passé ce délai, notre engagement deviendra nul et de nul effet, que l'original de la présente nous soit restituée ou pas ... » ;

- l'attestation de capacité financière n'est pas conforme dans la mesure où la pièce fait cas de conditionnalité à remplir par le soumissionnaire avant toute acquisition de crédits.

Qu'il est mentionné dans l'attestation que « le fonctionnement du compte courant nous permet d'indiquer que le client, sous réserve du respect de nos procédures internes d'octroi de crédit, pourrait disposer d'une capacité financière à hauteur de cent millions de francs CFA (FCFA 100.000.000) pouvant lui permettre d'exécuter le marché en cas d'adjudication » ;

- le document considéré comme registre de commerce n'en est pas un ;

Qu'il s'agit plutôt d'un certificat d'immatriculation établi par l'Institut National de la statistique (INSTAT) qui attribue à chaque société un numéro d'immatriculation national dénommé « NINA » et que ce certificat ne tient pas lieu de registre de commerce qui est établi exclusivement par le Tribunal de Commerce au Mali.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la clause 17.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) stipule que : « le délai de validité des offres est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis » ;

Que le modèle de garantie à la page 50 du Dossier d'Appel d'Offres en cause précise que : « La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour (30) inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ;... » ;

Considérant qu'il a été établi à l'audition des parties que l'ouverture des plis a eu lieu le 10 mars 2014 ;

Considérant que le trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres tombe dans ce cas sur le 8 juillet 2014 ;

Considérant que la caution de garantie de KETI SERVICES indique « ... toute demande de l'autorité contractante tendant à la faire jouer, devra parvenir à la banque au plus tard à cette date, soit le 8 juillet 2014 » ;

Qu'il s'ensuit que la caution de garantie de KETI SERVICES est conforme au Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'Attestation de Capacité Financière versée dans l'offre du requérant de réserves particulières ou spécifiques émises par Ecobank Mali S.A. pour la mobilisation des crédits nécessaires à l'exécution du marché en cas d'attribution au requérant ;

Considérant que KETI SERVICES a fourni dans son offre un certificat d'immatriculation ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de KETI SERVICES ;
2. Dit que le recours est bien fondé ;
3. Ordonne l'intégration de l'offre de KETI SERVICES dans la suite de l'évaluation des offres ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à KETI SERVICES, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 avril 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National